

biologiques de la haute mer et de prendre individuellement ou collectivement les mesures à appliquer par leurs ressortissants pour assurer la conservation de ces ressources.

Rappelant que, aux termes des articles applicables de la Convention, tous les membres de la communauté internationale ont la responsabilité de veiller à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer ainsi qu'à la protection et à la préservation du biotope marin dans leurs zones économiques exclusives,

Notant que, en particulier, les Etats côtiers et les Etats ayant des intérêts dans la pêche s'inquiètent vivement des risques qu'une surexploitation des ressources biologiques de la mer dans les régions de la haute mer adjacentes aux zones économiques exclusives des Etats côtiers font peser sur ces mêmes ressources à l'intérieur desdites zones et notant à cet égard le devoir de coopération dont font état les articles applicables de la Convention,

Notant également que les pays du Forum du Pacifique Sud et de la Commission du Pacifique Sud, conscients de l'importance que les ressources biologiques de la mer présentent pour les peuples de la région du Pacifique Sud, ont demandé que l'on cesse cette pêche dans le Pacifique Sud et que l'on applique des programmes de gestion efficaces,

Prenant note de l'adoption, le 11 juillet 1989, à Tarawa (Kiribati), de la Déclaration de Tarawa sur ce sujet par le vingtième Forum du Pacifique Sud⁵⁹ et de l'adoption par les Etats et territoires du Pacifique Sud, le 24 novembre 1989, à Wellington, de la Convention sur l'interdiction de la pêche aux filets dérivants dans le Pacifique Sud¹¹⁵,

Notant que certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures collectives de surveillance et de contrôle en vue d'évaluer immédiatement les effets de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants,

Déclarant que, en considération d'inquiétudes régionales, certains membres de la communauté internationale ont pris des mesures pour réduire leurs opérations de pêche aux filets dérivants dans certaines régions,

1. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, et plus particulièrement à ceux qui ont des intérêts dans la pêche, de coopérer davantage à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer;

2. *Demande* à tous ceux qui pratiquent la pêche aux grands filets pélagiques dérivants de travailler, en étroite coopération avec la communauté internationale et plus particulièrement avec les Etats côtiers et les organisations internationales et régionales compétentes, à améliorer la collecte et l'échange de données scientifiques reposant sur des statistiques solides, pour pouvoir continuer à évaluer les effets de ces méthodes de pêche et assurer la préservation des ressources biologiques de la mer;

3. *Recommande* à tous les membres intéressés de la communauté internationale, notamment à ceux qui font partie d'organisations régionales, de continuer d'étudier les meilleures données scientifiques disponibles sur les effets de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants pour pouvoir, le 30 juin 1991 au plus tard, faire le point de la question et convenir des nouvelles mesures collectives de réglementation et de surveillance qui s'avèreraient nécessaires;

4. *Recommande également* que tous les membres de la communauté internationale, eu égard au rôle spécial que les articles applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer confèrent aux organisations régionales ainsi qu'à la coopération régionale et bilatérale pour ce

qui est de conserver et de gérer les ressources biologiques de la mer, s'engagent à prendre les mesures suivantes :

a) Décréter, le 30 juin 1992 au plus tard, des moratoires sur toutes les opérations de pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants, étant entendu que cette mesure ne sera pas imposée dans une région donnée, ou pourra être levée après avoir été imposée, si des mesures effectives de conservation et de gestion sont prises à partir d'une analyse statistiquement rigoureuse effectuée en commun par les membres de la communauté internationale ayant un intérêt dans les ressources halieutiques de la région, pour empêcher que ces méthodes de pêche n'entraînent, pour la région considérée, des conséquences inacceptables et pour y assurer la conservation des ressources biologiques de la mer;

b) Entreprendre sans attendre de réduire progressivement la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans la région du Pacifique Sud, de sorte qu'elle cesse le 1^{er} juillet 1991 au plus tard, cela à titre de mesure intérimaire et en attendant que les parties concernées concluent les arrangements voulus de préservation et de gestion des ressources en thon blanc germon du Pacifique Sud;

c) Cesser immédiatement toute nouvelle extension de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans le Pacifique Nord et dans toutes les hautes mers en dehors de l'Océan Pacifique, étant entendu que cette mesure pourra être revue comme il est dit à l'alinéa a du paragraphe 4 de la présente résolution;

5. *Engage* les pays côtiers qui possèdent des zones économiques exclusives adjacentes à la haute mer à prendre les mesures voulues et à collaborer au rassemblement et à la présentation de données scientifiques sur la pêche aux filets dérivants dans leurs propres zones économiques exclusives, en tenant compte des mesures prises pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer;

6. *Prie* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, ainsi que les diverses organisations régionales et sous-régionales de pêche, d'étudier d'urgence la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses effets sur les ressources biologiques de la mer, et de communiquer leurs vues au Secrétaire général;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et des institutions scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine des ressources biologiques de la mer;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/226. Trafic, élimination, contrôle et mouvements transfrontières de produits et déchets toxiques et dangereux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du 19 décembre 1983 et 39/229 du 18 décembre 1984, ainsi que sa décision 41/450 du 8 décembre 1986,

¹¹⁵ Voir A/44/807.

Rappelant également sa résolution 42/183 du 11 décembre 1987 sur le mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux,

Rappelant en outre sa résolution 43/212 du 20 décembre 1988 intitulée « Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement : prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement »,

Rappelant les résolutions 1988/70 et 1988/71 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1988, et prenant note de la résolution 1989/104 du Conseil, en date du 27 juillet 1989,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement¹¹⁶ et prenant note de la décision 1989/177 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989,

Prenant note des décisions 15/28 et 15/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 mai 1989⁵⁰,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux¹¹⁷,

Prenant note de la conclusion de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹¹⁸,

Invitant tous les Etats à envisager de signer la Convention de Bâle, sans préjudice de la position définitive qu'adopteront à cet égard les organisations intergouvernementales régionales,

Consciente de la menace grandissante que la mauvaise gestion des déchets dangereux, leur production et leur complexité croissante et l'augmentation de leurs mouvements transfrontières représentent pour l'environnement comme pour la santé et la sécurité humaines,

Convaincue que les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux constituent une grave menace pour l'environnement comme pour la santé et la sécurité humaines,

Convaincue également que ces problèmes ne peuvent être résolus sans une coopération adéquate entre les membres de la communauté internationale,

Profondément préoccupée de constater que des cas de mouvements transfrontières et de déversements illégaux de produits et déchets dangereux, particulièrement nocifs pour l'environnement et la santé humaine, continuent de se produire, notamment au préjudice de pays en développement,

Convaincue de la nécessité d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à obtenir tous les renseignements appropriés concernant les produits et déchets toxiques et dangereux et à renforcer leur capacité de détecter et de déjouer toute tentative pour introduire illégalement des produits et déchets de cette nature sur le territoire de quelque Etat que ce soit, en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi que d'empêcher tout mouvement non conforme aux directives et principes internationalement acceptés dans ce domaine,

I

MOUVEMENTS DE PRODUITS ET DÉCHETS
TOXIQUES ET DANGEREUX

1. *Prie* chaque commission régionale de contribuer, dans la limite des ressources dont elle dispose, à empêcher les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux en assurant de façon suivie la surveillance de ces mouvements et l'évaluation de leurs effets sur l'environnement et la santé, et ce avec le concours et les conseils techniques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, le Groupe de travail spécial d'experts chargé d'étudier les modalités du consentement préalable donné en connaissance de cause et d'autres dispositions qui complèteraient les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international, et le secrétariat intérimaire de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, sans préjudice de la position définitive qu'adopteront les organisations intergouvernementales régionales à l'égard de la Convention, et de rendre compte au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire annuelle, à partir de 1990;

2. *Prie également* les commissions régionales de se consulter et d'agir de concert avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de continuer de façon efficace et coordonnée à suivre et à évaluer les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux;

3. *Prie* le Conseil économique et social de lui présenter des recommandations sur la base des constatations et conclusions des commissions régionales, dans le cadre de son examen des questions liées à l'environnement;

4. *Engage* tous les pays à coopérer avec leurs commissions régionales respectives en vue de prévenir les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux;

II

PROTECTION CONTRE LES PRODUITS NOCIFS
POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT

1. *Se déclare satisfaite* du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement¹¹⁶, qui contient un examen de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements;

2. *Prend note avec satisfaction* de la coopération qui s'est instaurée, lors de l'établissement de la Liste récapitulative, entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement/Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques;

3. *Note* à ce propos qu'il convient de tirer parti aussi des travaux du Groupe de travail sur l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses créé par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi que des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour donner effet aux arrangements fondés sur le consentement préalable donné en

¹¹⁶ A/44/276-E/1989/78.

¹¹⁷ A/44/362 et Corr.1.

¹¹⁸ Voir UNEP/IG.80/3

connaissance de cause dans le cas des produits chimiques et pesticides qui entrent dans le commerce international, arrangements qui découlent du système d'échanges d'information envisagé par les auteurs de la Liste récapitulative, et de tenir compte également des travaux entrepris en vertu de conventions et accords internationaux dans des domaines connexes;

4. *Se félicite* que les gouvernements coopèrent davantage à l'établissement de la Liste récapitulative et engage ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les renseignements nécessaires pour qu'on puisse les porter sur la Liste dans ses versions mises à jour;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans la limite des ressources dont il dispose, la publication de la Liste récapitulative en anglais, espagnol et français, en fonction de la demande et compte tenu de sa résolution 39/229;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire de son mieux pour que la Liste récapitulative soit diffusée avec efficacité et plus largement dans tous les milieux intéressés;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'étudier à ce propos les moyens d'associer plus efficacement les organisations non gouvernementales à la promotion de la diffusion et de l'utilisation de la Liste récapitulative;

8. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le prochain rapport prévu sur cette question :

a) De faire des suggestions précises quant aux moyens d'apporter aux pays, et en particulier aux pays en développement, une coopération technique, notamment par l'intermédiaire des organismes compétents des Nations Unies, en vue de leur permettre d'utiliser ou de mieux utiliser la Liste récapitulative;

b) D'étudier toutes les questions en suspens, notamment les produits pouvant remplacer à long terme les produits interdits ou rigoureusement réglementés et les pesticides non enregistrés, en vue d'accroître l'utilité de la Liste récapitulative;

III

CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION

1. *Convient* qu'il faut élaborer aussi rapidement que possible des règles de droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de constituer, conformément aux résolutions adoptées à la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, tenue à Bâle (Suisse) du 20 au 22 mars 1989, un groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques recrutés sur la base d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les gouvernements et de le charger de mettre au point dès que possible les éléments d'un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, et de présenter un rapport au comité préparatoire de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ainsi qu'au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément aux responsabilités qui lui incombent à cet égard;

3. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire géné-

ral de l'Organisation maritime internationale, agissant au besoin en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes, à examiner les règles, réglementations et pratiques existantes en ce qui concerne l'immersion de déchets dangereux en mer, en vue d'harmoniser les dispositions des conventions applicables en la matière;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la présente résolution.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/227. Suite donnée aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/186 du 11 décembre 1987 sur l'Étude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, dans laquelle elle a adopté les perspectives comme cadre général d'orientation de l'action nationale et de la coopération internationale en vue de politiques et programmes propres à assurer un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays,

Rappelant également sa résolution 42/187 du 11 décembre 1987 sur le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement¹¹⁹, dans laquelle elle s'est félicitée de ce rapport et a, notamment, invité les gouvernements et les organismes des Nations Unies à tenir compte de l'analyse et des recommandations qu'il contenait pour définir leurs politiques et programmes,

Rappelant en outre sa résolution 43/196 du 20 décembre 1988 relative à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁰, où il énumère les mesures prises par les gouvernements et les organismes des Nations Unies pour parvenir à un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays, et prenant note de la décision 15/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 26 mai 1989⁴⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note en les appréciant* les efforts faits par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faciliter un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays;

3. *Se déclare* préoccupée, néanmoins, par l'ampleur de la tâche qui reste encore à accomplir si l'on veut traduire en actes concrets dans tous les pays la conscience accrue de la nécessité d'un développement durable et écologiquement rationnel;

4. *Note avec satisfaction* les activités régionales qui se sont déroulées ou qui sont prévues pour faciliter un développement durable et écologiquement rationnel, notamment la première Conférence régionale africaine sur l'environnement et le développement durable, qui a été organisée par la Commission économique pour l'Afrique et par le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

¹¹⁹ Voir A/42/427, annexe.

¹²⁰ A/44/350-E/1989/99.